

AR 2024-052

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3221-3 et L 5421-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du SIAAP n° 2021- 081 du 21 septembre 2021, portant élection du Président du SIAAP et n° 2021-086 et 2021- 087 du 21 septembre 2021, donnant délégation de certaines attributions du Conseil au Président.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

**Monsieur Théophile BRICHE BLIDA, Responsable du service des Assemblées Délibérantes**

Pour les actes énumérés ci-après :

**DÉLÉGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

**Administratif**

- 9) Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.
- 10) Attestations et certificats administratifs.
- 12) États des frais de déplacement faits dans l'intérêt du service, liés à l'exercice normal des fonctions et relatifs aux déplacements des agents placés sous leur autorité.
- 13) Certificat du service fait et décision d'admission et de rejet de fourniture, de services et d'études ou de réfaction.

**DÉLÉGATIONS LIÉES AUX MARCHÉS**

48) Signature des bons de commande de marchés de fournitures et services :

48-D) - Bons de commande des marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € HT

**Article 2 :** Le Directeur Général du Syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié en ligne sur le site internet du SIAAP.

Fait à Paris, le 23 septembre 2024

Le Président

François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié en ligne le 25 septembre 2024
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.